**PV Réunion d’information pour le marché public portant sur les mobiliers de l’ACAPOL 20-12-2022**

L’an deux mille vingt-deux,

Et le vingt du mois de décembre, de 10h30’ à 11h00’,

A eu lieu, dans la salle de réunion de PAPR3, la réunion avec les fournisseurs dans le cadre du marché public des mobiliers d’ACAPOL, sous la direction du Project Officer, en la personne de Simon ROEMEN.

Un seul point était à l’ordre du jour à savoir :

1. L’information du marché public portant sur les mobiliers de l’ACAPOL

Etaient présents : voir liste de présence en annexe

**Informations générales**

Simon ROEMEN, le Project officer a donné la présentation en annexe, contenant des remarques générales ainsi que des informations relatives au site auquel les mobiliers sont destinés ainsi qu’à sa localisation et le délai de livraison dédits mobiliers.

**Questions et réponses**

**Ets M.B.S. :**

Q. : concernant les mousses ou matelas, seules les dimensions ont été spécifiées mais pas les épaisseurs.

R : il a été répondu que les soumissionnaires étaient libres de présenter l’épaisseur désirée et certaines variantes, attendu que serait retenue l’offre la plus économiquement avantageuse.

Q : Quand est ce qu’il faut déposer la garantie ou la caution bancaire avant le bon de commande ou après la notification ? Les difficultés relatives à la constitution d’une garantie bancaire en RDC ont été soulignées[[1]](#footnote-1).

R : Il a été rappelé les dispositions et délais se trouvant *in extenso* au point 4.6 du cahier spécial des charges, à savoir qu’une preuve de constitution du cautionnement devrait intervenir dans les 30 jours suivant attribution du marché, selon l’une des modalités reprises dans le CSC. Le caractère complexe du secteur bancaire en RDC est une donnée objective et l’exigence de cautionnement est une clause classique de nos marchés publics, qui n’a jusqu’ici pas fait obstacle à la conclusion de marchés. Le service marché public a été contacté et a confirmé l’exactitude de la réponse donnée en séance.

Q : Etant donné que les spécifications pour les lits précisent « métal ou bois », est-il possible de « panacher » et de livrer partie en bois, partie en métal ?

R : il a été répondu que les soumissionnaires étaient libres de proposer dans leurs offres l’une des deux modalités ou les deux au titre d’une variante. Le choix final se basera sur l’offre la plus économiquement avantageuse et les quantités à livrer seront reprises dans le bon de commande.

**Ets RAYHAN IT-COM**

Q : Au lot n°2, il a été signalé que les spécifications de la table 160 correspondaient à celle d’une chaise.

R : il a été répondu qu’un correctif serait consigné au PV. Les spécifications à retenir sont les suivantes :

* Dimension: 160\*80 cm
* Panneaux de particules mélamines d'épaisseur de 25 mm ou bois naturel de solidité équivalente;
* Traitement ou vernis de finition
* Piétement robuste en métal,
* Ceinture métallique de 3 cm sous le plateau
* Plateau et structure prémontés, pieds à monter sur place

Q : Concernant les mobiliers optionnels, la quantité de fauteuils pour le salon n’a pas été précisée. Quid ?

R : Il a été répondu qu’il fallait comprendre que la quantité demandée était un salon complet 3+1+table basse, en cuir ou en tissus.

Q : Concernant le tribunal compétent en cas de litige, il a été demandé s’il était possible de changer le tribunal de Bruxelles par celui de Kinshasa, car la banque refuse souvent d’accorder une garantie, étant donné que nous sommes à Kinshasa, en RDC.

R : Il a été répondu que cette clause était standard à tous les marchés publics d’ENABEL, dont le siège social est établi en Belgique. Le service marché public a confirmé après consultation.

**Saphir RDC**

Q : Quid lorsqu’une partie de commande n’arrive pas en bon état au lieu de livraison. Est-ce que tout est rejeté ou seulement une partie ?

R : Après vérification le CSC précise ce qui suit :

« En cas de livraison partielle et donc de réception provisoire partielle, le pouvoir adjudicateur consigne ces livraisons étant partielles. La réception provisoire complète n’interviendra qu’une fois que l’ensemble du lots commandés auprès du fournisseur aura effectivement été livré. Ensuite interviendra la réception définitive qui est un document qui acte la fin des obligations contractuelles de l’adjudicataire.

Toute livraison sera avisée 72 heures avant afin de permettre au programme de prendre les dispositions nécessaires. L’acceptation implique le transfert de la propriété et des risques de dommage ou de perte.

En cas de refus entier ou partiel d’une livraison, le fournisseur est tenu de reprendre, à ses frais et risques, les produits refusés. Le pouvoir adjudicateur peut soit demander au fournisseur de fournir des marchandises conformes dans les plus brefs délais, soit résilier la commande et s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur. »

En d’autres termes, l’usage d’une réception provisoire partielle par ENABEL se fera au cas par cas, en veillant au maintien de l’équilibre contractuel.

**Ets Ketrya-Congo**

Q : A suggéré que le matériel soit inspecté avant livraison.

R : Il a été répondu qu’ENABEL se réservait le droit de demander et de venir inspecter des échantillons avant l’attribution du marché.

**Ets UAC**

A posé de nombreuses questions sur la forme et le moment du cautionnement, auquel il a été répondu lors des échanges avec MBS (voir supra).

Il a été demandé en conclusion de la réunion s’il était toujours possible de poser des questions par mail d’ici à l’expiration du délai d’introduction des offres. Il a été répondu par l’affirmative.

Fait à Kinshasa, le 22/12/2022

1. Cette préoccupation a été appuyée par l’ensemble des soumissionnaires potentiels présents. [↑](#footnote-ref-1)